

ACTIVITÉS ET INTERVENTIONS LIÉES À L'AMIANTE

– Sous section 4 –

SOMMAIRE

Quelles sont les activités et interventions concernées ?

Qui peut effectuer ces travaux ?

Quelles sont les principales obligations de l'employeur en matière de prévention ?

Quel est le rôle du médecin du travail ?

Quelles sont les sanctions encourues ?

Cette fiche a pour vocation d'exposer les principales obligations de l'employeur en matière de prévention des risques d'exposition à l'amiante. Si certains points particuliers n'y sont pas mentionnés, cela n'exonère pas l'employeur de se référer aux textes réglementaires pour plus de précisions.

▪ QUELLES SONT LES ACTIVITÉS ET INTERVENTIONS CONCERNÉES ?

Les activités et interventions concernées sont celles dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais, qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, à l'occasion notamment **de travaux d'entretien ou de maintenance** (exemples : tronçonnage d'une canalisation en amiante-ciment, travaux d'entretien et de rénovation dans des locaux comportant des enduits, des colles, des plâtres contenant de l'amiante (préparation des supports, ponçage, perçage, démolition de cloisons, etc.), démontage ou usinage de joints (plomberie, chauffage, réparation automobile, etc.). Voir aussi fiches métiers consultables sur www.oppbtp.fr ou www.amiante.inrs.fr.

▪ QUI PEUT EFFECTUER CES TRAVAUX ?

- **Les travailleurs ayant suivi une formation théorique et pratique**, relative à la prévention des risques liés à l'amiante. Le personnel intervenant devra justifier d'une attestation de compétence, délivrée par un organisme de formation agréé par le Directeur du travail.
- **Les travailleurs ayant reçu une attestation de suivi médico-professionnel, indiquant l'absence de contre-indication médicale** à ces travaux. Le suivi médico-professionnel est renouvelé au moins une fois par an.
- **A l'exception : des travailleurs de moins de 18 ans, des salariés en contrat à durée déterminée et des intérimaires.**

▪ QUELLES SONT LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ?

Le chef d'entreprise prend les mesures nécessaires en vue d'assurer la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante. Cette protection est déterminée en fonction des activités et interventions liées à l'amiante et **garantit un niveau d'exposition le plus bas techniquement possible** pendant la durée de l'exposition aux risques.

Les principales obligations sont les suivantes :

▣ **AVANT TOUS TRAVAUX (Vérification préalable de la présence éventuelle d'amiante)**

- **S'informer** avant tout travail d'entretien ou de maintenance, de la **présence éventuelle d'amiante** dans les bâtiments ou navires concernés auprès du propriétaire ou de l'armateur.

A défaut, procéder à la vérification et évaluer le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

Faire réaliser cette vérification obligatoire par des diagnostiqueurs indépendants agréés par le Directeur du travail.

Informer le propriétaire ou l'armateur de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

- **Etablir un mode opératoire** correspondant au type d'activité et intervention.

Tenir le mode opératoire à la disposition du médecin du travail, du CHSCT ou du représentant du personnel, de la CPS et de l'Inspecteur du travail ainsi qu'aux salariés concernés dans les entreprises de moins de 11 salariés.

- **Transmettre à la Direction du travail la déclaration d'ouverture de chantier** s'il s'agit d'un chantier d'une durée de plus d'un mois et occupant au moins 10 personnes simultanément. Cette déclaration mentionne :

- le nom des employeurs, les adresses et les numéros de téléphone des entreprises et/ou des structures juridiques ;

- le lieu du chantier et sa durée prévisible ;

- le nombre de salariés employés sur le chantier.

- **Évaluer les risques** pour déterminer notamment la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante. Indiquer les méthodes envisagées pour réduire les niveaux d'exposition. Cette évaluation est annexée au document d'évaluation des risques professionnels de l'entreprise.
- **Vérifier l'aptitude médicale des salariés concernés par le médecin du travail.** Ces derniers ne peuvent être affectés aux travaux que si l'attestation de suivi médico-professionnel indique l'absence de contre-indication. Cette surveillance médicale spéciale a notamment pour objet d'évaluer le port des équipements de protection individuelle et les problèmes qui y sont éventuellement liés.
- **Elaborer une notice de poste** mentionnant les risques pour chaque poste ou situation de travail pouvant exposer les salariés et les dispositions prises pour les éviter. Cette notice est soumise à l'avis du médecin du travail.
L'employeur informe les salariés, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.
- **Faire intervenir uniquement du personnel justifiant d'une attestation de compétence**, délivrée par un organisme de formation agréé par le Directeur du travail.

▣ AU COURS DES TRAVAUX

- **Fournir des équipements de protection collective** permettant de réduire les émissions de poussières et des équipements de protection individuelle (vêtements de protection jetables et appareils de protection respiratoires adaptés). Veiller à ce que les équipements de protection individuelle (EPI) soient effectivement portés.
- **Déterminer la durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un EPI**, après avis du médecin du travail, du CHSCT ou à défaut, des délégués du personnel. Elle ne doit pas dépasser deux heures consécutives. L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge de l'employeur.
- **Délimiter et limiter l'accès** à la zone d'intervention qu'aux personnes autorisées à y travailler.

▣ APRÈS TRAVAUX

- **Evacuer les déchets ainsi que les EPI utilisés, au fur et à mesure des travaux** dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition d'un étiquetage comportant la mention « amiante » ainsi que la lettre « a ».

Ils sont transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante sont transmis à la Direction de l'environnement et conservés par le maître d'ouvrage pendant trois ans à compter de la date d'élimination des déchets.

- **Veiller à ce que la zone d'intervention soit nettoyée.**
- **Établir et mettre à jour de la liste des travailleurs** employés, avec indication de la nature de leur activité et le cas échéant, des niveaux d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition ;
- **Établir** pour chaque travailleur concerné **une fiche d'exposition** précisant les procédés de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et s'il est connu, le niveau d'exposition.
- À son départ de l'établissement, l'employeur remet au salarié une **attestation d'exposition**, rédigée avec la collaboration du médecin du travail.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ENCOURUES ?

En l'absence de non respect des dispositions relatives au risque lié à l'amiante, l'employeur risque une amende de 447.487 F CFP.

En cas de récidive, l'infraction est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1.000.000 F CFP.

Dans les deux cas, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de salariés de l'entreprise concernés par l'infraction constatée par le procès-verbal.

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut prononcer un arrêt temporaire d'activité en cas de risque lié à la présence d'amiante.

Textes de références :

Articles Lp.4414-1 à Lp.4414-3, Lp. 4531-1, Lp. 4533-1, Lp.4725-1, Lp. 8134-11 et suivants du code du travail
Articles A. 4414-1 et suivants du code du travail



DIRECTION DU TRAVAIL
Rue Mgr Tepano JAUSSEN Immeuble PAPINEAU 3ème étage
BP 308 - 98713 PAPEETE | Tél. (689) 40508000 | Fax. (689) 40508005
directiondutravail@travail.gov.pf – www.directiondutravail.gov.pf

